

Annexe I

**GRANT AGREEMENT – STA
FOR TEACHING BETWEEN PROGRAMME AND PARTNER COUNTRIES
CONTRAT DE MOBILITE – STA
POUR LES MOBILITES D'ENSEIGNEMENT ENTRE PAYS PROGRAMME ET
PARTENAIRES**

The grey fields must be completed by the participant.
Le participant doit compléter les champs grisés.

Full official name of the Programme Country institution / Nom légal complet de l'établissement bénéficiaire
University of Franche-Comté/Université de Franche-Comté

Address: (official address in full) / Adresse (adresse légale complète) : 1 rue Claude Goudimel, 25030 BESANCON CEDEX

Erasmus Code/ Code Erasmus: F BESANCO01

Called hereafter "the beneficiary institution", represented for the purposes of signature of this agreement by Pr. Jacques BAHJ, President, of the one part, and
Ci-après dénommé "l'établissement bénéficiaire", représenté pour la signature de cet accord par Pr. Jacques BAHJ, Président, d'une part, et

Dr/Mr/Mrs/Ms : [Participant name(s) and forename(s)] / Docteur/Monsieur/Madame : [Nom et prénom du participant]
Mr. ALVEIRO SÁNCHEZ JIMÉNEZ.
Seniority in the position / Ancienneté sur le poste : 10 ans.
Seniority in the career/ Ancienneté de carrière : 23 ans.

Nationality / Nationalité : Colombienne.

Address (official address in full) / Adresse (adresse officielle complète) :
Calle 6 sur No. 82-42, Bogotá – Colombia.

Department/Unit / Département/service : Faculté de Culture physique, sport et loisir.
Phone/ téléphone: 075 1 5878797 Extensión 3251
E-mail/ courriel : alveirosanchez@usantotomas.edu.co
Sex [M/F]/ genre [M/F] : M
The participant will make a mobility to/ Le participant réalisera une mobilité à : L'université de Franche Comté a Besançon – France.

Academic year / Année académique : 2018/2019

Participant with / Le participant sera :

- financial support from Erasmus+ EU funds / allocataire de fonds européens Erasmus+
 a zero grant / non-allocataire de fonds européens Erasmus+

The financial support includes / L'allocation comprendra :

- special needs support / un complément de financement en raison de son handicap

The participant receives / Le participant recevra :

financial support other than Erasmus+ EU funds / une autre aide financière que celle du programme Erasmus+.

Institution to complete the following box (if it does not already have this information) for participants receiving financial support from Erasmus+ EU funds:

A compléter seulement pour les participants recevant une subvention du programme Erasmus+ pour lesquels l'établissement ne disposerait pas déjà de ces informations :

Bank account where the financial support should be paid:

Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera versée : 044992166 40

Bank account holder (if different than participant):

Titulaire du compte (si différent du participant) : ALVEIRO SÁNCHEZ JIMÉNEZ.

Bank name:

Nom de la banque : CREDIT MUTUEL

BIC/SWIFT: CMBRFR2BARK

IBAN: FR76 1558 9297 7004 4992 1664 095

Called hereafter “the participant”, of the other part, / Ci-après dénommé “le participant” d'autre part,

Have agreed the Special Conditions and Annexes below which form an integral part of this agreement (“the agreement”):
ont accepté les conditions particulières et annexes ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat ») :

Annex I Staff Mobility Agreement for Teaching / Contrat pédagogique d'enseignement

Annex II General Conditions / Conditions générales.

The terms set out in the Special Conditions shall take precedence over those set out in the annexes. It is not compulsory to circulate papers with original signatures for Annex I of this document: scanned copies of signatures and electronic signatures may be accepted, depending on the national legislation.

Les conditions particulières prévalent sur les annexes. Les signatures originales sur l'annexe I ne sont pas obligatoires, les signatures scannées et électroniques étant acceptées, selon la législation nationale en vigueur.

SPECIAL CONDITIONS / CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – SUBJECT MATTER OF THE AGREEMENT / OBJET DU CONTRAT

- 1.1 The institution shall provide support to the participant for undertaking a mobility activity for teaching under the Erasmus+ Programme.
L'établissement s'engage à apporter une aide financière au participant d'une activité de mobilité d'enseignement du programme Erasmus+.
- 1.2 The participant accepts the individual and travel support as specified in article 3 and undertakes to carry out the mobility activity for teaching as described in Annex I.
Le participant accepte l'aide financière ou la prise en charge pour le séjour et le voyage, spécifiée à l'article 3, et s'engage à réaliser l'activité de mobilité d'enseignement définie dans l'annexe I.
- 1.3. Amendments to the agreement shall be requested and agreed by both parties through a formal notification by letter or by electronic message.
Toute modification au contrat devra être demandée et acceptée par les deux parties de manière formelle, par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 2 – ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF MOBILITY / PRISE D’EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE

- 2.1 The agreement shall enter into force on the date when the last of the two parties signs.
Le contrat prend effet à la date de signature de la dernière des deux parties.
- 2.2 The mobility period shall start on [03/12/2018] and end on [07/12/2018]. The start date of the mobility period shall be the first day that the participant needs to be present at the receiving institution and the end date shall be the last day the participant needs to be present at the receiving institution.
Institution to select the applicable option:
 Travel time is excluded from the duration of the mobility period.
 One day for travel before the first day of the activity abroad and one day for travel following the last day of the activity abroad shall be added to the duration of the mobility period and included in the calculation for individual support.
 La période de mobilité commencera le [03/12/2018] et finira le [07/12/2018]. La date de début de mobilité sera le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'établissement d'accueil. La date de fin de mobilité sera le dernier jour de présence obligatoire dans l'établissement d'accueil.
 Option à choisir par l'établissement bénéficiaire :
 Le temps de voyage n'est pas comptabilisé dans la durée de la mobilité
 Le jour de voyage précédent le premier jour d'activité à l'étranger et le jour de voyage suivant le dernier jour d'activité à l'étranger seront comptabilisés dans la durée de la mobilité et pour le calcul de l'aide financière accordée pour le séjour.
- 2.3 -The participant shall receive financial support from Erasmus+ EU funds for 5 days of activity.
The number of days shall be equal to the duration of the mobility period, except for zero-grant participants, where the number of days should be 0.
-And 2 days for travel; for zero-grant participants, the number of travel days should be 0.
-Le participant recevra une subvention européenne du programme Erasmus+ pour 5 jours d'activité.
Le nombre de jours doit être égal à la durée de la période de mobilité, sauf pour les participants non-allocaires, pour qui le nombre de jours doit être de 0.
-Le participant recevra une subvention européenne du programme Erasmus+ pour 2 jours de voyage, sauf pour les participants non-allocaires, pour qui le nombre de jours doit être de 0.
- 2.4 The total duration of the mobility period shall not exceed 2 months, with a minimum of 5 days per mobility activity. A minimum of 8 teaching hours per week (or any shorter period of stay) has to be respected. If the mobility lasts longer than one week, the minimum number of teaching hours for an incomplete week shall be proportional to the duration of that week. If the teaching activity is combined with a training activity during a single period abroad, the minimum is reduced to 4 teaching hours per week (or any shorter period of stay). There is no minimum number of teaching hours for invited staff from enterprises. The participant shall teach a total of [8] hours in 5 days.
La durée totale de la période de mobilité ne devra pas excéder 2 mois et devra être d'une durée minimale de 5 jours consécutifs par activité de mobilité.
Un minimum de 8 heures d'enseignement par semaine (ou toute période de séjour plus courte) doit être respecté. Si la mobilité dure plus d'une semaine, le nombre minimal d'heures d'enseignement pour une semaine incomplète est proportionnel à la durée de la semaine. Si l'activité d'enseignement est combinée avec une activité de formation pendant une même période à l'étranger, le minimum est réduit à 4 heures d'enseignement par semaine (ou à toute période de séjour plus courte). Il n'y a pas de nombre minimum d'heures d'enseignement pour un personnel invité d'entreprise.
Le participant devra enseigner un total de [8] heures en 5 jours.
- 2.5 The participant may submit any request concerning the extension of the mobility period within the limit set out in article 2.4. If the beneficiary institution agrees to extend the duration of the originally planned mobility period, the agreement shall be amended accordingly.
Le participant pourra faire une demande de prolongation de la durée de la mobilité, dans la limite fixée à l'article 2.4. Si l'établissement bénéficiaire accorde la prolongation, le contrat devra être modifié en conséquence.
- 2.6 The Certificate of Attendance shall provide the effective start and end dates of the mobility period.
L'attestation de présence devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité.

ARTICLE 3 – FINANCIAL SUPPORT / AIDE FINANCIERE

- 3.1. Institution shall select Option 1, Option 2 or Option 3:

Option 1: The participant shall receive EUR [...] corresponding to individual support and EUR [...] corresponding to travel. The amount of individual support is EUR [...] per day.

The final amount for the mobility period shall be determined by multiplying the number of days of the mobility specified in article 2.3 with the individual support rate applicable per day for the receiving country and adding the contribution for travel to the amount obtained. For zero-grant participants, the contribution for travel should be 0.

The financial support other than Erasmus+ EU funds for the mobility period is EUR [...].

Option 2: The beneficiary institution shall provide the participant with travel and individual support in the form of direct provision of the required travel and individual support services. In such case, the beneficiary shall ensure that the provision of services will meet the necessary quality and safety standards.

Option 3: The participant shall receive from the beneficiary institution a financial support of [...] EUR for [travel/ individual support] and support in the form of direct provision of the required [travel/ individual support] services. In such case, the beneficiary institution shall ensure that the provision of services will meet the necessary quality and safety standards.

L'établissement bénéficiaire devra sélectionner l'option 1, 2 ou 3 :

Option 1 : Le participant recevra [...] euros pour les frais de séjour et [...] euros pour les frais de voyage.

Le montant journalier des frais de séjour est fixé à [...] euros.

Le montant total pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours de mobilité indiqué à l'article 2.3 par le taux journalier applicable pour le pays d'accueil et en y additionnant le montant attribué pour la contribution aux frais de voyage.

Pour les participants non allocataires, la contribution aux frais de voyage devra être 0.

Option 2 : L'établissement bénéficiaire prendra directement en charge les frais de séjour et de voyage. Dans ce cas précis, il devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité standards.

Option 3 : Le participant recevra de l'établissement bénéficiaire une aide financière de [...] euros pour les frais de [voyage / séjour]. L'établissement bénéficiaire prendra en charge les frais de [voyage / séjour]. Dans ce cas précis, l'établissement bénéficiaire devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité standards.

- 3.2 The reimbursement of costs incurred in connection with special needs, when applicable, shall be based on the supporting documents provided by the participant.
Le remboursement de frais encourus liés à des besoins spécifiques, le cas échéant, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.
- 3.3 The financial support may not be used to cover costs already funded by EU funds.
L'aide financière ne pourra être utilisée pour couvrir des coûts déjà pris en charge par un autre financement européen.
- 3.4 Notwithstanding Article 3.3, the financial support is compatible with any other source of funding.
Nonobstant l'article 3.3, l'aide financière est compatible avec toute autre source de financement.
- 3.5 The financial support or part of it shall be recovered if the participant does not carry out the mobility activity in compliance with the terms of the agreement. However, reimbursement shall not be requested when the participant has been prevented from completing his/her mobility activities as described in Annex I due to force majeure. Such cases shall be reported by the beneficiary institution and accepted by the National Agency.
L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Cependant, le remboursement ne pourra être demandé si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités de mobilité définies dans l'annexe I, en raison d'un cas de force majeure. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'établissement bénéficiaire, pour acceptation, à l'Agence nationale.

ARTICLE 4 – PAYMENT ARRANGEMENTS / PAIEMENT

- 4.1 The participant shall receive individual and travel support in a timely manner. Only if Option 1 or Option 3 in Article 3.1 have been selected: Within 30 calendar days following the signature of the agreement by both parties, and no later than the start date of the mobility period, a pre-financing payment shall be made to the participant representing 75% of the financial support from Erasmus+ EU funds specified in Article 3.

Le participant doit recevoir l'aide financière pour le séjour et pour le voyage dans les délais opportuns. Pour l'option 1 ou l'option 3 de l'article 3.1 : dans les 30 jours calendaires suivant la signature du contrat par les 2 parties et au plus tard le jour de début de la période de mobilité, un préfinancement de 75% du montant défini à l'article 3 devra être versé au participant.

- 4.2 Only if options 1 or 3 in article 3.1 have been selected: if payment under Article 4.1 is lower than 100% of the financial support, the submission of the online EU Survey shall be considered as the participant's request for payment of the balance of the financial support. The institution shall have 45 calendar days to make the balance payment or to issue a recovery order in case a reimbursement is due. Nevertheless, after the mobility, the participant must transmit to the International Relations and Francophonie Office a certificate of attendance and travel expenses statements (hotel and transport invoices, transport tickets/boarding passes...). The balance payment of the grant will be realized only after reception of these compulsory documents.
 Pour les options 1 ou 3 de l'article 3.1 si sélectionnées : si le préfinancement défini à l'article 4.1 est inférieur à 100 % de l'aide financière totale, la soumission en ligne du rapport du participant sera considérée comme demande par le participant de paiement du solde. L'établissement disposera de 45 jours calendaires pour effectuer le versement du solde ou pour établir une demande de recouvrement en cas de remboursement. Toutefois, dès la fin de la mobilité, le participant devra impérativement fournir à la Direction des Relations internationales et de la Francophonie une attestation de présence ainsi que les justificatifs originaux des frais de déplacements (factures d'hôtels et de transports, billets/tickets de transport/cartes d'embarquement ...). Le paiement du solde de l'allocation ne pourra être effectué qu'après réception de ces documents obligatoires.
- 4.3 The participant must provide proof of the actual dates of start and end of the mobility period, based on a certificate of attendance provided by the receiving organization.
 Le participant devra apporter la preuve des dates effectives de début et fin de sa période de mobilité, par le biais d'une attestation de présence délivrée par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 – EU SURVEY / RAPPORT DU PARTICIPANT

- 5.1. The participant shall complete and submit the online EU Survey after the mobility abroad within 30 calendar days upon receipt of the invitation to complete it.
 Le participant devra compléter et soumettre en ligne le rapport du participant après sa période de mobilité, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire.
- 5.2 Participants who fail to complete and submit the online EU Survey may be required to partially or fully reimburse the financial support received.
 Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le rapport du participant seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement à l'établissement bénéficiaire, l'aide financière perçue.

ARTICLE 6 – INSURANCE / ASSURANCE

- 6.1 The participant shall have adequate insurance coverage. The beneficiary institution shall add a clause to this agreement in order to ensure that participants are clearly informed about issues related to insurances. It shall always highlight what is mandatory or recommended. For mandatory insurances, the responsible who takes the insurance (institution or participant) must be stated. The following information is optional but recommended: the insurance number/reference and the insurance company. This depends highly on the legal and administrative provisions in the sending and receiving country.
 Le participant devra bénéficier d'un niveau de couverture adéquat en matière de protection sociale, d'accident du travail et de responsabilité civile pendant le séjour à l'étranger. L'établissement bénéficiaire peut ajouter une clause au présent contrat afin de s'assurer que les participants ont eu connaissance des informations liées aux questions d'assurance. L'établissement bénéficiaire doit toujours mettre en évidence ce qui est obligatoire ou recommandé. Pour les assurances obligatoires, le nom du responsable qui contracte l'assurance (établissement ou participant) doit être indiqué. Les informations suivantes sont facultatives mais recommandées : le numéro d'assurance / référence et la compagnie d'assurance. Cela dépend fortement des dispositions juridiques et administratives dans le pays d'envoi et d'accueil.

Mandatory insurances/assurances obligatoires

Category/ies of mandatory insurance(s):

Type(s) d'assurance(s) obligatoire(s) : Assistance médical : maladie, accident, pharmacie, odontologie. Et, Rapatriement: Cas de décès. Rapatriement sanitaire.

Name of the responsible who takes out mandatory insurance(s):

Nom du responsable qui contracte l'assurance/les assurances obligatoire(s) : ASSISTANCE. AXA ASISTENCIA COLOMBIA CERTIFICA. ROCIO RAMÍREZ. Director Comercial.

- 6.2 Acknowledgement that health insurance coverage has been organised shall be included in this agreement. Insurance coverage is mandatory. Basic coverage might be provided by the national health insurance of the participant. However, the coverage may not be sufficient, especially in case of repatriation and specific medical intervention. In that case, a complementary private insurance might be useful. It is the responsibility of the beneficiary institution to ensure that the participant is aware of health insurance issues.
L'assurance maladie, dans le cadre de ce contrat de mobilité est obligatoire. La couverture de base doit être fournie par l'assurance maladie du participant. Cependant, cette couverture peut s'avérer insuffisante, notamment lors d'un rapatriement ou d'une intervention médicale spécifique. Une assurance santé complémentaire peut s'avérer fort utile. Il est de la responsabilité de l'établissement bénéficiaire d'informer le participant sur l'existence de ces couvertures complémentaires.

ARTICLE 7 – LAW APPLICABLE AND COMPETENT COURT / LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

- 7.1 The Agreement is governed by the French law.
Ce contrat est régi par le droit français.
- 7.2 The competent court determined in accordance with the applicable national law shall have sole jurisdiction to hear any dispute between the institution and the participant concerning the interpretation, application or validity of this Agreement, if such dispute cannot be settled amicably.
Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'établissement et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

SIGNATURES

For the participant: [name(s) / forename(s)]
[name(s)/forename(s)/function]

Pour le participant : [Nom, prénom]
[SÁNCHEZ JIMÉNEZ ALVEIRO]

Done at [place], [date] 19-11-2018
Fait à [lieu], le [date]
Bogotá, 19-11-2018
Signature :




For the beneficiary institution: Pr. Jacques BAHI, President

Pour l'établissement bénéficiaire : Prof. Jacques BAHI, Président

Done at [place], [date]
Fait à [lieu], le [date]

Signature :